

LES AGENTS DE MAÎTRISE RESTENT EN CATEGORIE C

Le 6 juillet 2016, le Conseil Supérieur de la FPT a examiné les projets de décrets relatifs aux agents de maîtrise territoriaux.

Ces projets font suite à 2 groupes de travail au cours desquels Force Ouvrière a réaffirmé la nécessité de classer les agents de maîtrise dans la catégorie B, compte tenu du niveau de responsabilité qui est le leur et de la complexité de plus en plus importante des missions qui leur sont confiées.

Malgré tout, la Direction Générale des Collectivités Locales est restée sur ses positions en maintenant les agents de maîtrise dans la catégorie C.

Un certain nombre de modifications ont néanmoins été apportées au cadre d'emplois :

Le 1^{er} grade du cadre d'emplois sera revalorisé sur 4 ans, du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2020. L'indice net majoré d'entrée dans le grade sera porté progressivement de 329 à 335 et celui de fin de grade de 467 à 471.

Le second grade est quant à lui revalorisé de manière à maintenir l'écart entre le sommet de la dernière échelle de la catégorie C (C3) et l'indice terminal d'agent de maîtrise principal. Il n'y a donc quasiment aucun gain au cours de la carrière.

**RECLASSEMENT DANS LES NOUVELLES ECHELLES :
DUREE DES ECHELONS**

Les agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux sont reclassés au **1^{er} janvier 2017 dans les nouvelles échelles selon les tableaux suivants :**

Ancienne situation dans le grade d'agent de maîtrise principal	Nouvelle situation dans le grade d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	Durée des échelons à compter du 1^{er} janvier 2017
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	4 ans
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ans
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ans
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	1 an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	1 an
Ancienne situation dans le grade d'agent de maîtrise	Nouvelle situation dans le grade d'agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	Durée des échelons à compter du 1^{er} janvier 2017
	13 ^{ème} échelon		
	12 ^{ème} échelon		3 ans
	11 ^{ème} échelon		3 ans
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ans
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	2 ans
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	2 ans

9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	2 ans
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans

Avancement de grade :

Les conditions requises pour passer du grade d'Agent de Maîtrise à Agent de Maîtrise Principal sont désormais d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de 4 ans de services effectifs. Il fallait précédemment un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et 6 ans de services effectifs.

Compte tenu de la suppression de l'avancement au minimum, cette « amélioration » risque d'être sans aucun effet réel !

Comme pour les autres cadres d'emplois, le reclassement en cas d'avancement de grade est désormais effectué suivant un tableau spécifique :

SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE	SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon : – à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Pour Force Ouvrière, il s'agit là d'une occasion manquée de revaloriser réellement le cadre d'emplois des agents de maîtrise au regard des responsabilités et missions de ce cadre d'emplois.

Pour Force Ouvrière, il est indispensable que tout cadre d'emplois ayant pour mission de l'encadrement, soit classé au moins en catégorie B.

Beaucoup de collègues risquent d'être déçus, d'autant que certains signataires de PPCR, qui leur avaient fait miroiter la catégorie B, découvrent aujourd'hui que cela n'a jamais été écrit dans le protocole !!!

Force Ouvrière ne se contentera pas d'un simple « replâtrage » du cadre d'emplois et poursuit sa revendication d'un reclassement en catégorie B !!

Le Secrétariat Fédéral

Paris, le 8 juillet 2016